



On s'abonne :  
 à Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;  
 à Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :  
 16 fr. pour trois mois,  
 31 fr. pour six mois,  
 et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 27 NOVEMBRE 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 25 novembre 1828.

Monsieur,

Je vous avais promis de montrer, par les principes du droit ecclésiastique et civil tout ce que l'administration apostolique du diocèse de Lyon avait d'illegal et de dangereux. Cette tâche était facile, mais à présent je la crois supflue. Car, à quoi bon réfuter un ordre de choses qui, par une aveugle fatalité, se précipite de lui-même au-devant des critiques, et périt victime de ses propres combinaisons? Les faits parlent plus haut que tous les raisonnements; et si nous refusons encore d'ouvrir les yeux cette fois, nous méritons le sort qui nous attend.

Oublions pour un moment tous les vieux griefs; ne parlons que du présent; et dans le présent même négligeons les menus détails. Il serait inutile de mettre le peuple au courant de cette spéculation par laquelle on retient une partie du modique salaire des pauvres prêtres à l'Université.

Quand je dis prêtés, je me trompe: ils sont vendus, puisqu'on se croit en droit de stipuler une retenue; à moins que ces Messieurs ne se mettent aussi à prêter à usure. Tant pis pour ceux qui ont la lâcheté de subir cette honteuse servitude, et de grossir du prix de leurs sueurs une caisse toujours affamée!

Tirons aussi un voile de déceance sur un autre genre d'inaction plus révoltant que toutes les autres. Que dirait le public s'il venait à savoir toutes les tracasseries qu'ont essayées plusieurs maisons religieuses pour n'avoir pas voulu céder leurs biens à l'Archevêché d'Amasie? Si l'on refuse de m'en croire, qu'on interroge M. B..., M. de la Cr., l'établissement du Pieux-Secours, situé à la Butte, les filles de l'Adoration perpétuelle, dont le pensionnat intéresse tant de familles éminemment chrétiennes, etc.

On dirait que je suis minutieux si j'allais relever les vexations journalières auxquelles sont en butte tous les prêtres qui n'ont pas voué un attachement aveugle à l'administration orientale; vexations qui les forcent à quitter leurs postes, à s'expatrier sans autre raison, à s'enterrer dans quelques coins; trop heureux si on les laisse en paix s'y consoler d'une pareille disgrâce.

Je ne parlerai pas non plus des nouveaux gages d'amitié donnés aux jésuites. Tout le monde sait que pour consoler les RR. PP., les zélés leur avaient fait une offrande de douze sujets choisis; que la seule difficulté était de ce dessaisir de quelques-uns de ces jeunes gens qui appartenaient à des familles riches, et à qui, pour cette raison, on tenait plus cordialement; c'était bien en effet de quoi leur porter un plus vif intérêt. Des douze, deux seulement sont partis. M. Mar... grand pénitencier, qui a emporté les regrets de toutes les dévotes tendres et sensibles, et M. Meff..., qui après avoir été pleurer son sacrifice à travers les montagnes du Beaujolais, après avoir fait les plus touchants adieux dans tous les salons des congréganistes, n'aurait, dit-on, pas pu se décider à faire ce pas coûteux, s'il se fût trouvé quelqu'un pour le retenir. C'est ainsi qu'en se plaignant de la disette de prêtres, on envoie de son superflu pour recruter le bataillon sacré. Plusieurs paroisses manquent de prêtres; n'importe. Vous qui n'avez pas d'autre mérite que d'être dans ce diocèse et de contribuer aux fonds destinés aux séminaires, vous serez servis après les jésuites qui sont de tous les pays et qui ont le mérite de venir

de loin. Faut-il vous plaindre? Gardez-vous-en bien. Nulle administration plus sage et plus conséquente. Ainsi l'homme d'affaires de l'Évangile se servait d'un bien qui n'était pas à lui pour se faire des amis qui le recussent au besoin sous leurs tentes protectrices.

Tout cela, comme vous voyez, prêterait à bien des réflexions. Mais tout cela n'est rien si nous arrêtons nos regards sur le fait qui fixe en ce moment l'attention publique. Deux ordonnances paraissent. Les évêques, poussés sans doute par l'influence jésuitique, s'élèvent contre, et refusent au roi très-chrétien l'agrément des recteurs de séminaires et le droit d'exiger la déclaration qu'ils n'appartiennent à aucune corporation non légalement reconnue en France (1). Le pape est consulté, et le pape n'est pas de l'avis des évêques français; il décide qu'il faut s'en rapporter à la piété du roi très-chrétien. Tous les prélats modérés cèdent et ne craignent point de revenir sur leurs pas. Dans cette crise, que va faire notre administrateur? Viendra-t-il à son tour à jube! Mais que vont dire les jésuites, les ultramontains, les congréganistes? Lyon est en ce moment le foyer de ce parti, comme l'a dit M. Dupin. S'ils voient leur cause abandonnée par Lyon, sur qui compteront-ils? Et puis ce d'Avian, cet Athanase reculerait-il aussi lâchement devant l'intérêt propre? Il aurait donc peur du fouet? Et toute l'emphase d'une franche et forte réclamation, se bornerait donc à une opposition puérile de quelques jours? J'en conviens, adhérer dans le moment présent et avec les bruits qui circulent, c'est avouer qu'on a peur; c'est une bassesse. Un noble baron de la Catalogne n'en est pas capable. Mais s'il persiste dans sa résistance, voilà nos séminaires perdus; voilà Verrières, Montbrison, St-Jodard, l'Argentière, les Minimes, etc. qui nous échappent. Or, que serions-nous sans séminaires? Les jésuites viendraient-ils desservir nos paroisses de campagne? O Lyon! n'ouvriras-tu jamais les yeux? Voilà donc cette prospérité dont on berçait ta crédulité! Voilà donc le fruit de tant de principes et de tant d'argent sacrifiés! Quoi de plus triste que cette position, et comment échapper! *Unique argustice!*

Puisse la Providence tirer le bien du mal! Puisse le roi très-chrétien, touché de notre fâcheuse situation, donner ordre à son ambassadeur de négocier nos intérêts! Puisse le vicair de J. C. nous donner un pasteur à qui nous appartenions en propre comme ses véritables brebis! Le bon pasteur se sacrifie pour ses brebis, puisse Mgr. de Pins trouver dans sa piété assez de force pour faire lui-même un sacrifice qui lui serait encore honorable et méritoire en ce moment! Puisse le Dieu des lumières lui faire comprendre tout le fâcheux de sa fautive position, lui inspirer de suivre enfin son projet d'allier finir dans la retraite son très-long ministère! Nos regrets et notre estime l'y suivront. Il ne peut plus attendre que des désagréments sur le siège de Lyon. Puisse M. Feutrier, du haut de son élévation, ne pas oublier Lyon qui tend les bras vers lui, comme Joseph du fond de son infortune. Lyon lui demande un père et un pasteur; Lyon se lasse d'être administré illégalement. Qu'il fasse mieux; qu'il vienne lui-même, et nous croirons retrouver en lui ce prélat qui faisait fleurir parmi nous la religion et ses études; et il con-

(1) Nos lecteurs voudront bien remarquer que nous ne faisons qu'exprimer ici une opinion qui nous est communiquée. (Note du Rédacteur.)

servera du moins ces établissements si chers, qui vont être dissipés sans un prompt secours. X.

Nous venons d'apprendre qu'une réunion nombreuse de fabricans d'étoffes de soie a eu lieu ce soir, chez M. Guerin-Philippon, président des prud'hommes.

Elle y a arrêté le projet d'une assemblée générale des fabricans d'étoffes de soie de Lyon, à l'effet de nommer un comité d'enquête, chargé de recueillir tous les documens qui peuvent faire reconnaître les causes de l'état de souffrance de leur industrie.

Elle a nommé une commission de neuf membres et de deux suppléans, composée de

- |                       |            |
|-----------------------|------------|
| MM. GUERIN-PHILIPPON. | SECOND.    |
| GOUJON.               | YEMENITZ.  |
| RÉMOND.               | PUPIER.    |
| MONTERRAD.            | Suppléans: |
| THANNARON.            | MATEVON.   |
| REYRE.                | PAVY fils. |

Cette commission est chargée de faire le travail relatif à l'assemblée générale, et d'en faire part à l'autorité municipale.

Il est fâcheux que dans les discussions d'intérêt public les noms propres se trouvent souvent placés. Nous avons toujours cherché à éviter cet inconvénient; cependant à notre insu, tant est grande la susceptibilité française, nous pouvons blesser des hommes qu'avec tous nos concitoyens nous entourens d'estime et d'égards; c'est là un inconvénient, sans doute; mais il faut le subir, tout en espérant qu'il diminuera à mesure que nous prendrons les habitudes plus constitutionnelles. Nous avons attaqué et attaquerons encore l'organisation vicieuse des chambres de commerce, sans que pour cela nous ayons le moins du monde l'intention de jeter quelque blâme sur les hommes honorables qui les composent. Nous avons discuté les prétendues questions soumises à l'examen de la commission d'enquête; et lorsque nous apprenons aujourd'hui que ces questions ont été rédigées dans les bureaux du ministre du commerce, nous pouvons dire, sans rien ôter au mérite de M. de Saint-Cricq, pas plus qu'à celui de notre chambre de commerce, que cette rédaction est aussi vicieuse dans la forme qu'incomplète dans le fond. Encore une fois, lâchons de nous délivrer de cette susceptibilité si chatouilleuse; occupons-nous des intérêts généraux, et sachons leur faire tous les sacrifices possibles, même celui de notre amour-propre.

Toutes les fois qu'il nous arrive d'accueillir des plaintes concernant les actes de nos autorités, soit que nous donnions une sorte d'adhésion à ces plaintes en les publiant sous la garantie des signataires, soit que nous ne les insérions que comme de simples communications, nous nous faisons un devoir de publier toutes les rectifications qui nous sont adressées, et celles même qui résultent des renseignements que nous pouvons nous procurer. C'est un engagement que nous saisissons l'occasion de prendre hautement. Quand nous avons été l'organe de l'attaque, nous nous croyons obligés de l'être de la défense.

Dans un article que nous avons inséré avant-hier, relatif à des cris d'alarme qui ont troublé le repos d'une rue, le défaut d'un poste à la porte de la caserne de gendarmerie est présenté comme un

sujet de blâme envers M. le général commandant la division militaire, auquel on reproche d'ailleurs le manque de postes militaires suffisants pour la sécurité de la ville.

Depuis, nous avons été mis à portée de savoir, 1° que le règlement du service de la gendarmerie n'est point dans les attributions du général; 2° que le service des soldats composant notre garnison, ne peut être augmenté, puisqu'il dépasse celui auquel les astreignent les réglemens militaires, chaque soldat passant près d'une nuit sur trois au corps-de-garde; qu'il en est ainsi surtout dans ce moment, où les régimens de la garnison ont été singulièrement affaiblis et recomposés de recrues qui ne sont pas même encore habillés.

D'un autre côté, M. le commandant de la gendarmerie a bien voulu nous donner quelques éclaircissemens, desquels il résulte que le corps de la gendarmerie est très-peu nombreux à Lyon; que cependant on en voit les membres, suppléant au nombre par le zèle, se multiplier sur tous les points, en sorte que plus des deux tiers sont chaque jour employés à un service actif tant au dedans qu'au dehors de la ville, et que, outre ce service, plus de la moitié de ces mêmes gendarmes fait chaque nuit des patrouilles dans les divers quartiers. Il nous a été, en outre, expliqué, en ce qui concerne l'événement arrivé dans les rues Casse-Froide et des Augustins, que la caserne de la gendarmerie est située au fond d'un cloître, et n'a aucun jour sur la rue; qu'il y a cependant, toutes les nuits, une garde dans l'intérieur; mais que n'étant pas placée auprès de la porte extérieure, il n'est pas étonnant qu'elle n'ait pas entendu les cris: *Au secours!*

Enfin nos lecteurs doivent se rappeler que les habitans dont le repos a été troublé, étant allés se plaindre à la mairie, on a rejeté le mal sur l'insuffisance de la police urbaine qui n'est plus secondée par le même nombre de patrouilles et de postes militaires.

De là, que résulte-t-il? 1° C'est que les trois branches de la force publique dans notre ville, c'est-à-dire, tout ce sur quoi les citoyens doivent compter pour assurer leur repos et leur sécurité, ne peuvent y suffire; en un mot, que l'habitant de Lyon qui paye sa part au milliard national, et de plus sa part aux trois millions municipaux, ne peut pas cependant espérer que pour prix des charges qu'il supporte, le gouvernement et la ville payeront assez de gens pour maintenir la paix des rues pendant la nuit.

Il nous semble que puisqu'il en est ainsi on devrait au moins nous accorder ce que la féodalité ne refusait pas aux communes du XIV<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire, le droit de nous garder nous-mêmes.

La police vient d'arrêter plusieurs voleurs pris en flagrant délit, et porteurs d'une caisse de marchandises volée à la porte d'un commissionnaire, quai Peyrollerie; parmi eux il y en avait un sur qui l'on a trouvé une douzaine de fausses clés, et une bonne partie de l'argent qu'il avait volé la veille.

Hier sur les six heures et demie, des voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clés, dans les appartemens de M. Roux, marchand drapier, rue Mulet, n° 6, au 2<sup>e</sup>, et ont tout bouleversé. Ils ont volé 50 chemises d'homme, une montre en or, ainsi que plusieurs autres objets.

Heureusement ils n'ont pas tombé sur l'argenterie.

### PRÉFECTURE DU RHONE.

#### EXPOSITION PUBLIQUE DES PRODUITS INDUSTRIELS DE 1827.

Par son arrêté du 26 novembre 1828, Le conseiller-d'état, préfet du Rhône, Proclame comme ayant concouru notablement au progrès et au perfectionnement des diverses branches d'industrie du département du Rhône, les manufacturiers, fabricans et artistes, couronnés à l'exposition publique de 1827, et dénommés dans l'état suivant :

#### Médailles d'or.

MM. Poidebar (à St-Alban), manufacturier de soie. — Guerin et Philippon (à Lyon), fabricans d'étoffes de soie. — Chuard-Delore et C<sup>e</sup> (à Lyon), id. — Séguin et Yémenitz (à Lyon), id. — Saint-Olive jeune (à Lyon), id. — Ollat et Devernay (à Lyon),

id. — Corderier et Lemire, id. — Berna et Sabran père et fils (à Lyon), id. — Balme et Dauthencourt (à Lyon), id. — Etienne Maiziat (à Lyon), id. — Ajac (à Lyon), fabricant de schals. — Lavrière et Gentelet (à Lyon), fabricans de peignés à tisser. — Frèrejean et fils (à Lyon), manufacturiers sur métaux. — Matagrin père et fils (à Tarare), fabricans de mousseline. — Châtonay et Leutner (à Tarare), id.

#### Médailles d'argent.

MM. Mathevon et Bouvard frères (à Lyon), fabricans d'étoffes de soie. — Didier-Petit (à Lyon), id. — Devilleneuve et Mathieu (à Lyon), id. — Paul Reverchon et frères (à Lyon), id. — Conchonnat (à Lyon), id. — Brosset, Thanaron et C<sup>e</sup> (à Lyon), id. — Maille Pierron et C<sup>e</sup> (à Lyon), id. — Brunier frères, id. — Morfonillet et C<sup>e</sup> (à Lyon), id. — Bontet et Rochon (à Lyon), fabricans de schals de soie. — Arguillière et Mourron (à Lyon), fabricans de crêpes. — Dognin et C<sup>e</sup>, fabricans de tulle. — Souchon, pharmacien (à Lyon), bleu Souchon. — Bourget (à Lyon), fabricant d'orseille.

#### Médailles en bronze.

MM. Viallet (à Lyon), fabricant de schals de laine. — David et Dangin (à Lyon), fabricans d'étoffes de soie. — Burel et Beronjon (à Lyon), id. — Charles-Vincent Turbé (à Lyon), id. — Joyard et Dambuant (à Lyon), id. — Chatelard et Perrin (à Lyon), fabricans de peignes d'acier. — Durand frères (à Lyon), fabricans de schals de laine.

#### Mentions honorables.

MM. Suchet et C<sup>e</sup> (à Thizy), fabricans de toile de coton. — Jean-Baptiste Mauret (à Lyon), teinturier en noir bleu. — Benoît Alais (à Lyon), fabricant de tulle, mécanicien. — Delesse et Armand (à Lyon), fabricans de schals de soie. — Dlle de Comberousse (à Lyon), imprimeur-lithographe.

#### Citation.

MM. Colombet et C<sup>e</sup> (à Lyon), fabricans de tricots. — Briery (à Lyon), fabricant d'étoffes de soie. — Colombet (à Lyon), id.

Des exemplaires du rapport du jury central viennent d'être envoyés à la préfecture par Son Excellence le ministre du commerce et des manufactures, pour être distribués à ces artistes et fabricans qui y sont honorablement mentionnés.

Lyon, 26 novembre 1828.

Signé, comte DE BROSSES.

### PARIS, 25 NOVEMBRE 1828.

M. le ministre de l'intérieur a écrit le 22 de ce mois, aux Académies royales des sciences, des inscriptions et des beaux-arts (de l'Institut); pour les inviter à s'occuper du choix de savans et d'artistes qui seront chargés d'aller en Morée explorer cette terre historique, sous la protection de l'armée française.

La lettre de S. Exc. a été remise à MM. les secrétaires perpétuels par M. le vicomte Simon, membre lui-même de l'Académie des beaux-arts.

Le nombre des personnes à envoyer dans l'antique Péloponèse pour ces travaux scientifiques doit être peu considérable. Mais les instructions seront données de manière à ce que les résultats de cette expédition soient aussi complets et aussi favorables qu'on aura droit de l'espérer des hommes de zèle et de talent auxquels cette honorable mission aura été confiée.

(Moniteur.)

Une réunion a eu lieu dans le but de présenter au gouvernement tous les renseignemens possibles sur la question relative aux droits d'entrée pour l'importation des laines étrangères. A cette réunion il a été décidé que pour représenter tous les intérêts, il serait nommé une commission composée de cultivateurs, de négocians et de fabricans, qui aurait pour but de rassembler tous les documens et ensuite faire un rapport pour être adressé au gouvernement. Cette commission a été composée de M. L. Ternaux et M. Sourdeau, fabricans; de M. Cailin d'Orsigny et M. Fessart, propriétaires et cultivateurs; de M. Truelle, M. Bignier et M. Guyot, négocians-manufacturiers et laveurs de laine; de MM. F. Durulé et Condentia, négocians-commissionnaires.

Toutes les personnes qui ont des intérêts ou des connaissances dans cette importante branche de notre industrie agricole et manufacturière, sont invitées à adresser par écrit à M. Guyot, rue Poissonnière, n° 15, à Paris, tous les renseignemens qui seront en leur pouvoir, afin de mettre la commission à même de faire son rapport.

La cour royale de Douai vient de décider que, pour la fixation du cens électoral, la contributions des portes et fenêtres doit compter au propriétaire de la maison, même quand il la donne en location et ne l'occupe pas lui-même.

Le nommé Coiron, convaincu d'avoir fabriqué et émis des pièces fausses de 5 fr. et de 2 fr. dans la ville d'Elbeuf, a

été condamné à la peine de mort, le 22 de ce mois, par la cour d'assises de Rouen. Coiron, après avoir entendu son arrêt, a dit: « Je puis en appeler, j'en appelle: » puis se tournant vers Noiro, forçat libéré, son dénonciateur, il s'est écrié: « Ah! le malheureux qui me plonge dans la peine. »

Une lettre de Malte confirme l'arrivée à Alexandrie, le 9 octobre, de la seconde division des troupes égyptiennes, avec laquelle se trouvait Ibrahim. La rencontre entre son père et lui eut lieu en public. Ibrahim s'avança et s'inclina pour baiser les pieds ou le bord de la robe de son père; mais il en fut empêché par celui-ci, qui lui présenta la main. Ibrahim la serra par trois fois et la porta à ses lèvres; ensuite il alla s'asseoir à l'autre extrémité du divan. Peu après il se retira dans un autre appartement, où il reçut les officiers de la cour, qui lui présentèrent leurs félicitations sur son retour.

La même lettre, en rendant compte du naufrage en mer du vaisseau égyptien de 74, événement dont nous avons déjà parlé, dit qu'il y avait dans ce vaisseau mille pièces d'artillerie, une grande quantité de câbles, ancres et autres agrès de navires.

Le fils d'Ibrahim-Pacha, dont on a déjà annoncé l'arrivée en France, a passé le 13 de ce mois à Avignon pour se rendre à Paris.

Les journaux de la Jamaïque annoncent que le consul anglais au Port-au-Prince a suspendu ses fonctions; il se plaint d'avoir été outragé et d'un déni de justice de la part des autorités.

On nous écrit de Besançon, le 21 novembre, que le bateau le *Thuret*, chargé de cent trente milliers de fer et fonte, a descendu le Doubs par le canal *Monsieur*, qui est maintenant navigable de Montbéliard à Besançon. Le commerce et l'industrie n'apprendront pas cette nouvelle sans intérêt. Le nom de *Thuret*, donné au bateau, est celui du consul-général du royaume des Pays-Bas, qui a été un des premiers actionnaires du canal *Monsieur*.

On parle beaucoup de la découverte récemment faite dans les houillères de Dour (province du Hainault) d'un minerai de fer carbonaté, de la même nature que celui qu'on exploite si avantageusement dans le Staffordshire et le pays de Galles, il paraît qu'une maison de Paris vient d'acquiescer cette concession, pour se mettre à la tête d'une société dont le but est d'élever des hauts fourneaux à l'anglaise. M. Thomas Nodler, chef de cette maison, a été reçu par S. M., et lui a proposé, dit-on, de s'intéresser dans cette importante opération, qui va répandre abondamment, dans cette partie du Hainault, une matière première qu'elle ne peut se procurer, aujourd'hui même encore, qu'à des prix fort élevés.

(Journal de la Belgique.)

La commission d'enquête, dans sa séance de samedi, a entendu M. Wilson, de la maison Manby et Wilson, qui dirige les établissemens de Charenton et de Creuzot, sur la question des fers. Les détails dans lesquels ce chef d'usines importantes est entré, ont occupé toute la séance. La commission se propose, après avoir entendu plusieurs producteurs, d'appeler dans son sein d'autres chefs d'ateliers dans lesquels les fers sont mis en usage.

Par ordonnance du 25 novembre, M. le baron Feutrier, conseiller-d'état, ancien préfet, a été nommé à la préfecture de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Musnier de la Converserie, démissionnaire pour raison de santé.

Par une ordonnance du même jour, le roi a nommé M. Musnier de la Converserie officier de la Légion-d'Honneur.

Tandis que la cour de cassation, toutes les sections réunies, prononçait un arrêt pour établir que le règlement sur la librairie est toujours en vigueur, le tribunal d'appel de Tours, confirmait un jugement de première instance qui regardait ce règlement comme abrogé. En voici les considérans qu'on peut placer en regard de ceux de l'arrêt rendu par la cour suprême:

« Le tribunal..... considérant que le règlement du 28 février 1723 avait été abrogé par la loi du 17 mars 1791;

« Que la loi du 21 octobre 1814, dans ses articles 11 et 12, ne prononce aucune peine contre ceux qui auront vendu des livres sans être brevetés et assermentés, et ne rappelle point les dispositions du règlement de 1723; qu'elle se borne à prononcer des défenses, sans rien dire de plus;

« Qu'en matière pénale tout est de rigueur, et qu'aucune peine ne peut être appliquée par induction; que l'art. 4 du code pénal déclare qu'aucune peine ne peut être prononcée par le juge, si elle n'est prononcée par la loi;

« Que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827 n'est point rendue dans les formes constitutionnelles;

« Faisant droit par jugement en premier ressort, fait défenses aux deux prévenus de plus à l'avenir vendre et distribuer des livres sans être brevetés et assermentés, et les condamne aux dépens; les renvoie du surplus des demandes du procureur du roi; ordonne que les livres saisis et déposés au greffe, leur seront rendus après les délais de la loi. »

— On lit dans le *Neustrien*:

« Une dame Langlois, épouse d'un cultivateur de Lery, déjà mère de six enfans, tous vivans, vient d'accoucher de trois garçons qui se portent parfaitement. Le premier enfant est venu au monde le mardi, et les deux autres le jeudi. Le dimanche elle était levée. Elle compte les nourrir tous les trois. »

— On écrit de Londres, 21 novembre:

« Le baron de Renduffe doit partir incessamment pour Paris avec des dépêches du comte de Palmella, adressées au chevalier de Barbosa, chargé d'affaires de Portugal près de votre gouvernement.

« Ces dépêches, qui contiennent la communication de celles que M. de Palmella vient de recevoir de Rio-Janeiro, doivent être fort importantes, puisque M. de Palmella, qui correspond habituellement avec M. de Barbosa par l'ambassade anglaise, vient de les lui adresser par un homme aussi marquant que le baron de Renduffe.

« Deux paquebots sont arrivés de Rio-Janeiro, mais l'on en est réduit au bruit que les Portugais réfugiés répandent sur les nouvelles officielles qu'ils apportent; si l'on croit ces bruits, M. Moccinlo d'Albuquerque aurait complètement réussi à détourner D. Pedro de toute espèce d'arrangement avec D. Miguel, et la mission de lord Stranford serait d'avance complètement paralysée.

— Nous recevons de Bucharest les nouvelles suivantes, en date du 29 octobre :

« Le général Wittgenstein, après avoir fait un voyage d'inspection dans les principautés, est retourné à Bazardchik. Il paraît que les Russes vont préparer pour l'année prochaine une ligne d'opérations qui partira de Varna jusqu'à Silistria, en passant par Bazardchik où l'on travaille à cet effet à fortifier cette dernière place. On ne sait rien de l'armée de Hussein-Pacha, qui n'a fait aucun mouvement depuis la chute de Varna. On prétend que depuis que le froid est survenu, les Asiatiques se retirent en grand nombre.

On dit que le grand-visir a pris position entre Schoumla et Parayadi. On dit aussi qu'une grande partie des troupes turques s'est retirée sur Andrinople.

Un bâtiment arrivé de Trébizonde à Odessa rapporte que le général Paskévitch est sous les murs d'Erzeroum, après avoir livré plusieurs combats qui ont tourné au désavantage des Turcs. » (Gazette de France.)

— Le Correspondant de Nuremberg donne les nouvelles suivantes des pays du Danube inférieur :

« Les habitants des principautés, qui avaient espéré voir rétrograder les troupes russes pendant l'hiver, trouvent bien onéreuse la nécessité des logemens militaires. Il est cependant heureux, jusqu'à un certain point, qu'on ait la les Russes pour leur vendre les produits du pays que la guerre empêche de transporter à Constantinople. Les colporteurs qui vont entre les deux armées, disent que la désertion est, parmi les Turcs de Choumla, moindre que dans les autres ordinares. La disette et les privations ont, plus que le glaive, moissonné beaucoup de monde chez eux, mais leur ennemi a aussi beaucoup souffert. On ne doit, selon eux, attribuer ni au fanatisme, ni au dévouement pour le grand-seigneur, l'ardeur militaire qui s'est manifestée dans les derniers temps. La véritable raison est que les ayans de Roumélie craignent de voir détruire par une puissance chrétienne l'espèce de féodalité dont ils exercent les droits sur les nombreux habitans chrétiens de ces contrées. Ceux-ci sont pressurés de toutes les manières : on achève de leur enlever, pour l'armée, leur bétail et leurs provisions, et si les Russes arrivent dans les environs d'Andrinople, ils n'y trouveront qu'un désert.

« Il paraît que le grand-seigneur ne peut espérer de grandes ressources de l'armement en masse annoncé pour le printemps prochain : il ne reste plus beaucoup de recrues à lever, et parmi les soldats du camp d'Andrinople, on en voit beaucoup qui ont à peine 16 ans; ce sont les plus déterminés. La Porte ne peut non plus compter sur le secours des Albanais qui ne marchent que lorsqu'on les paie, et deviennent les ennemis les plus dangereux quand leur solde est arriérée : la Russie n'a donc rien à craindre. On est généralement convaincu que l'or a opéré la chute de Varna, et il paraît que beaucoup de gouverneurs turcs nourrissent l'idée de profiter des circonstances pour établir des pachaliks indépendans. Les fils des pachas, qui se font remarquer par l'esprit de révolte, disent que les Russes ne viennent pas les dépouiller. »

— Après avoir renversé le pouvoir législatif dans la Colombie, Bolivar a vu dans l'organisation municipale un principe de destruction pour son pouvoir usurpé, et il s'est hâté de le renverser; dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, il a eu recours à la ruse, il a fait demander le renversement des municipalités par une poignée d'hommes réunis sous la présidence d'une de ses créatures, et cet exemple est donné par la province où Bolivar est né, et dans laquelle il a par conséquent un plus grand nombre de partisans.

Voici ce que contient la gazette du gouvernement de Caracas, dans son numéro du 17 septembre :

Au quartier-général de Caracas, le 9 septembre. A l'intendance du département de Venezuela.

« Je vous adresse ci-joint copie d'une résolution prise par les citoyens soussignés, qui se sont réunis le 4 de ce mois dans ma maison, au sujet de la suppression des corps municipaux. Résolution que vous voudrez bien faire insérer dans la Gazette du gouvernement.

Signé Jose-Antonio PAEZ.

Résolution.

Dans la ville de Caracas, le 4 septembre 1828.

« Son Excellence le chef civil et militaire de ce département ayant convoqué dans sa maison les soussignés, habitans des différens cantons du Venezuela, à l'effet de s'assurer de l'opinion publique au sujet de la convenance de la suppression ou du maintien des municipalités, conformément à l'autorisation accordée à cet effet par S. Exc. le libérateur, après des

discussions longues et détaillées dans lesquelles on a donné des renseignements sur la situation des corps municipaux dans tous les différens cantons, il a paru à l'assemblée que ces corps avaient très-peu servi au bien public; que dans la grande majorité des communes ils étaient composés de gens sans talens et connaissances nécessaires pour remplir leurs fonctions, qui ne pouvaient être regardés par eux que comme un fardeau insupportable, en ce qu'elles les forçaient à s'absenter de leurs familles et à négliger leurs affaires particulières; et, en conséquence, l'assemblée a été unaniment d'avis qu'il était utile et expédient de supprimer tous ces corps municipaux, conformément au vœu généralement exprimé par le peuple, en substituant aux fonctions jusqu'ici exercées par ces corps, l'autorité d'un seul magistrat, comme sous l'ancien régime, ou telle autre autorité que le gouvernement pourra juger convenable, et la plus propre à la prompte et efficace administration de la justice. »

(Suivent les signatures.)

— Les raffineurs auront pour contradicteurs naturels dans l'enquête, les producteurs de sucre indigène. Ces derniers ne demandent pas de protection spéciale pour leur industrie; ils l'exercent à la faveur du privilège établi au profit des planteurs coloniaux, et le droit imposé aux sucres étrangers suffit pour les garantir des effets d'une concurrence qui les accablait, et en même temps ils peuvent soutenir sans désavantage celle des colons. Ils ont été des premiers à s'opposer aux réclamations des raffineurs, et à celles des consommateurs contre l'élévation des droits.

Nous recevons communication d'un mémoire adressé à la commission d'enquête par MM. Harpignies Blanquet et compagnie, fabriciens de sucre de betteraves à Amars, à l'effet de maintenir les droits établis par la loi du 27 juillet 1822. En attendant l'examen de la question des sucres, en ce qui regarde la production indigène, bornons-nous aujourd'hui à mentionner brièvement les considérations exposées dans ce mémoire, et dans d'autres pièces qui y sont jointes. Les auteurs énumèrent les avantages que présente ce genre d'exploitation sous le rapport de l'agriculture et de l'industrie, et ils cherchent à affaiblir, au moins par des doutes, les raisons énoncées dans l'intérêt des raffineriers. Le cours actuel du sucre raffiné, en France, est-il assez élevé pour que la diminution des droits d'entrée le fasse baisser dans une proportion très-sensible? Est-il vrai que les colonies françaises soient arrivées à la limite des quantités de sucre qu'elles peuvent produire? Seraient-elles suffisamment protégées par la différence de 20 cent. par kil. qui serait ménagée en leur faveur dans les modifications proposées dans les tarifs? La situation, peu prospère des raffineurs ne peut-elle être attribuée qu'à l'élévation des prix de la matière première, et ne tiennent-elles pas aux causes générales qui peuvent affecter à tous les branches d'industrie, et qui ne sauraient être combattues par des modifications dans les tarifs? Ces causes ne seraient-elles pas les mêmes qui ont occasionné de grandes pertes aux raffineriers belges et anglais? Enfin, les réclamations de raffineurs n'auraient-elles pas pour but exclusif les bénéfices d'exportation résultant de la différence qui existerait entre les droits d'entrée et les primes accordées aux sucres raffinés?

Telles sont en résumé les questions que nous semble présenter le mémoire de MM. Harpignies et Blanquet. Elles méritent sans doute d'être discutées; et l'intérêt de l'industrie qu'ils défendent ne peut manquer d'être mis en balance parmi beaucoup d'autres intérêts qu'il convient de peser dans les délibérations de la commission d'enquête.

— Nous avons déjà parlé du beau travail de M. le baron Pasquier sur l'état de nos routes, qui a jeté tant de lumières sur cette question.

Nous en extrayons encore de nouveaux détails dignes de tout l'intérêt de nos lecteurs.

L'ensemble des travaux à faire à nos routes exige une dépense de 198 millions qui, répartis sur 15 années, feraient un impôt annuel de 13 millions 200,000 francs. Cet impôt, joint à l'impôt antérieur de 20 millions pour l'entretien, forme un total de 33 millions destinés chaque année aux routes royales. Les contribuables se trouvent imposés en sus d'une dépense de 13 millions deux cent mille francs. Mais cette dépense n'est pas de nature à les effrayer; leurs richesses n'en éprouvent aucune atteinte. Le trésor public rend au public, sinon par une juste répartition, au moins intégralement ce qu'il en a reçu.

En effet le nombre de chevaux employés au roulage peut être de 120,000; chaque cheval rapporte au moins 6 fr. par jour à son maître. C'est donc chaque année pour chaque cheval 2,190 fr.; pour les 120,000, 260 millions 800,000 fr.

De plus, le droit du dixième sur le prix brut du port des marchandises et des voyageurs auxquels sont tous les entrepreneurs de messageries, s'élève environ à 5 millions 370,140 f. et l'on peut faire état de 53 à 54 millions pour notre dépense annuelle en frais de transports et de voyages par voitures de messageries conduites en relais. Cela, joint aux frais de transports par roulage, porte la dépense que fait la population de France pour ces deux branches de son économie politique à plus de 500 millions.

Si donc le mauvais état des chemins oblige le roulier de faire en dix jours un trajet qu'il pourrait, avec un bon état de chemins, faire en neuf; c'est un dixième qu'il en coûtera à la population.

Si ce mauvais état des routes force encore le roulier à redoubler son chargement d'un dixième, c'est encore un dixième

qu'il en coûte à la population. Or ces deux dixièmes forment une somme de 52,560,000 fr.

Un pareil calcul peut de suite faire comprendre l'importance, la nécessité d'un impôt additionnel pour les routes royales, et l'intérêt même qui en résulte pour les contribuables.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 21 novembre.

La mort de l'impératrice-mère, à St-Petersbourg, a fait une grande sensation parmi les personnes qui s'intéressent à la politique de la Russie. L'impératrice jouissait d'une parfaite santé; elle avait une grande influence sur le cabinet russe, et on savait qu'elle était favorable à la paix. Sa mort au moment où les négociations vont être entamées, et le silence qu'on observe jusqu'à présent sur la cause de cet événement, excitent une grande surprise. Le courrier qui en a porté la nouvelle à Berlin, a fait le voyage, environ douze cents milles, en six jours et demi. (Morning-Paper.)

— Dans une réunion de l'association catholique, qui a eu lieu à Dublin mardi, M. O'Connell a fait allusion, dans les termes suivans, à la négociation d'un concordat avec le pape : « On a parlé d'un concordat avec la cour de Rome; on en a essayé un dans les Pays-Bas, et il n'a pas réussi. Mais j'ai un fait très-important à annoncer; le voici : J'ai des lettres de Rome du 26 octobre dernier; elles annoncent qu'il y avait déjà eu à cette époque trois demandes faites par le gouvernement anglais au pape pour avoir un concordat. Chaque fois on a répondu que jusqu'à l'émancipation des catholiques d'Irlande, le pape ne pouvait entrer dans une négociation de cette nature. Je ne prétends pas dire que le ministre anglais ait communiqué officiellement avec la cour de Rome; d'après la loi, il ne le pouvait pas; mais il avait divers moyens de faire connaître ses vœux au pape; car le roi de Hanovre a un représentant à Rome. Il résulte de ce que je viens de dire, que jusqu'à ce que les catholiques soient émancipés, il ne peut être question d'un concordat avec la cour de Rome. Lorsque cet événement aura lieu, je ne refuserai pas de discuter au parlement tout projet qui aurait pour base l'intégrité parfaite de la religion catholique. »

Le Globe and Traveller répond à cela qu'il ne voit pas quel droit il y a entre l'Angleterre et le pape lorsqu'il s'agit des droits civils des catholiques d'Irlande; qu'un concordat qui est révocable à volonté par une des deux parties contractantes, ne donnerait aucune garantie au gouvernement; que la force du catholicisme en Irlande provient de la masse et non pas du pape, que les catholiques mettent en avant quand ils le jugent nécessaire, mais auquel ils ne permettraient jamais de s'opposer à leurs vœux et à leurs intérêts; que les ministres, en traitant avec le pape, ne peuvent pas avoir l'intention de se mettre en garde contre sa puissance, mais de s'approprier une partie de son autorité, afin d'avoir de l'influence sur le clergé catholique d'Irlande; mais qu'il faut auparavant gagner le clergé catholique, puisque probablement il n'abandonnerait pas le pouvoir qu'il possède maintenant à cause de transactions avec le pape auxquelles il n'aurait pas pris part, et que, d'un autre côté, un pareil arrangement déplairait aux partisans de la constitution, qui veulent bien l'émancipation, mais non pas la corruption des catholiques; enfin, qu'un concordat serait inutile sans émancipation et nuisible avec l'émancipation, et que le seul moyen de remédier au mal est de ne pas forcer tous les ambitieux catholiques à devenir agitateurs, et qu'alors le clergé et le peuple retomberont dans l'inaction d'où on les a tirés avec peine.

## VARIÉTÉS.

### VOYAGE DE S. A. R. MADAME DANS LA VENDÉE.

LA CHAUMIÈRE VENDÉENNE,

Episode, par M. HECTOR DE JAILLY (1).

Tel est le titre, ou plutôt le triple titre d'un poème d'environ 200 vers, que vient de publier M. H. de Jailly, avec tout ce que la presse et la lithographie peuvent déployer de luxe : format majestueux, papier vélin grand cavalier, caractère gros œil, encre anglaise, belles justifications, majuscules gothiques..... C'est charmant !.....

Au dedans, c'est autre chose. Si de nobles sentimens et un amour sincère pour les membres de la famille royale, constituent un bon français, cela ne suffit pas pour faire un bon poète; il n'y a royalisme qui tienne, au Parnasse on ne connaît que l'influence secrète. C'est ce qu'on se dit en lisant le magnifique in-4°. Cette fois, M. H. de Jailly n'a pas été fort heureusement inspiré. Voici quelques vers qui suffiront pour faire apprécier le reste de l'ouvrage, qui est en forme de dialogue :

LA FEMME VENDÉENNE.

La tempête a duré : le froid se fait sentir.

(1) Lyon, imprimerie de Perrin, 1828. — Brochure in-4°, de 11 pages.

Ne voilà-t-il pas des expressions bien politiques !  
La tempête a duré !.....

D'un peu de feu réchauffe ma vieillesse.

LA JEUNE FILLE.

Le bois me manque !.....

De mieux en mieux ! La jeune fille veut aller  
courir à la forêt pour apporter du bois :

Ah ! pour moi ne vas pas t'exposer, mon enfant !

répond fort élégamment la mère. Ailleurs, cette  
mère qui se pique de bien parler, se félicite ainsi  
d'avoir du pain à discrétion :

Et le pain abondant se fait-il désirer ?

Ensuite elle fait voir à sa fille sa galerie de ta-  
bleaux :

Dans ce cadre rustique admire les portraits

De Louis, d'Antoinette, et cette tête blonde

Du Dauphin-roi nous retraçant les traits !

Comment trouvez-vous la tête blonde !..... Pen-  
dant que la bonne femme examine d'une manière  
si pittoresque,

Sa cabane où se peint son effroi,

et que le lecteur se demande ce que c'est qu'un  
effroi qui se peint dans une cabane, arrive une  
dame inconnue, qui, après beaucoup d'hésitation,  
avoue qu'elle est la mère du duc de Bordeaux, et  
qui se propose de revêtir de la pierre so'ide, les  
murs de la pauvre cabane : nouveau mode de re-  
crépissage, inventé apparemment par M. Jailly.  
Alors, la jeune fille s'écrie qu'elle ne doute plus  
des bienfaits de la providence, et, ajoute-t-elle,  
fait plaisamment :

Nous allons l'appeler Berry.

Appeler la Providence Berry ! ne voilà-t-il pas  
une idée bien heureuse !..... Pauvres princes ! vous  
inspirez de drôles de choses !

Par bonheur, ce vers est le dernier de l'ouvrage.  
Je n'aurais pas eu le courage d'aller plus loin. J'au-  
rais voulu de bon cœur compenser, par quelques  
citations heureuses, l'amertume de mes critiques ;  
mais je ne sais par quelle fatalité, je n'ai pu voir  
de beau, dans l'Episode de M. H. de Jailly, que le  
papier et les caractères.

Je renvoi M. H. de Jailly à la scène 2, acte 1<sup>er</sup>,  
du Misanthrope.

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que, par jugement du tribunal civil de Lyon du  
vingt-un novembre courant, la dame Claudine Richard,  
veuve en premières nocces du sieur Chavard, et épouse en se-  
condes nocces du sieur Jean Durieux, marchand de vin, de-  
meurant à Lyon, rue St-Jean, a été séparée quant aux biens  
d'avec ledit Jean Durieux, son mari, et ses droits dotaux ont  
été liquidés.

M<sup>e</sup> Lafont, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon,  
rue du Bœuf, n° 38, a occupé pour la dame Durieux.

Pour extrait : Lyon, le vingt-sept novembre mil huit cent  
vingt-huit, LAFONT, avoué. (679)

Le dimanche trente novembre présent mois, après l'office  
divin du matin, sur la place publique de la commune de Ste-  
Foy-lès-Lyon, il sera procédé à la vente au plus offrant et  
dernier enchérisseur des meubles et effets saisis au préjudice  
du sieur Basy, lesquels consistent en tables, bureau, chaises,  
fûts vides, etc. Simon jeune. (677)

### ANNONCES DIVERSES.

VENTE,  
POUR CAUSE DE CESSATION DE COMMERCE,

D'un fonds de magasin d'épicerie, rue des Augustins, au  
coin de la rue des Bouchers.

Le samedi vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-huit,  
à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-  
priseur, dans un magasin, rue des Augustins, au coin de la  
rue des Bouchers, à la vente, aux enchères et au comptant,  
de différents objets consistant en banques, balances, ro-  
maine, moufle, bureau, casiers, vitrages, table ovale  
plante, pompe à vin fer-blanc, une quantité de café de chi-  
corée et d'eau de fleur d'Orange, bleu de Prusse, eau de  
Cologne, tonneaux et caisses vides, rayonnages, boîtes, etc.  
(670)

### A VENDRE.

Une maison bien construite, sise à Lyon, quar-  
tier neuf de la côte St-Sébastien, ci-devant clos  
Breyton, rue des Tables-Claudiennes, n° 11,  
d'un revenu net de plus de 6,500 francs. Elle peut se diviser  
en deux lots. La vente définitive de la totalité ou de l'un des  
deux lots, se fera aux enchères, en l'étude et par le ministère de  
M<sup>e</sup> Guillermin, notaire à Lyon, rue du Bal d'Argent, n° 12,  
le lundi huit décembre 1828, à dix heures du matin, et avant  
ledit jour, s'il est fait des offres suffisantes.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Guillermin, notaire. (674)

Propriétés rurales affermées, situées commune d'Affoux,  
près la grande route de Lyon à Paris, par le Bourbonnais,  
du prix de 80,000 francs.

Domaines à Izeron et à Montromand, d'un bon revenu.  
Maison au faubourg de Vaise, dans la meilleure position,  
du prix de 45,000 fr.

Grande et belle auberge, avec cour, remise et jardin ; le  
tout enclos de mur.

Diverses maisons de campagne ; le tout à des prix avan-  
tageux.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-  
Pierre. (678)

Une belle propriété, formant quatre corps de domaines, en  
ferme, située sur les communes de Propières et Chenelette  
(Rhône), au lieu dit Faussemagne, à un quart de lieue de la  
route départementale de la Saône à la Loire.

Elle se compose, d'une belle maison bourgeoise, avec tous  
les bâtimens nécessaires pour l'exploitation, et une excellente  
cave voutée assez grande pour contenir 150 pièces de vin :  
de 141 hectares ou 1781 mesures de terrain, dont 20 hecta-  
res et 1/3 en prés, et 23 hectares en bois sapins ou taillis.

Cette propriété, d'un revenu d'environ 4,000 fr., est dans  
une belle exposition en matin et midi ; les eaux y sont belles  
et abondantes ; l'accès en est facile ; elle est à une lieue et  
demie de Beaujeu et trois lieues de la Clayette.

La situation et le pays sont très-favorables à la chasse.  
S'adresser, pour les renseignements, à M. Véré, proprié-  
taire et géomètre, à la Clayette, et à M<sup>e</sup> Dulac, notaire à  
Beaujeu (Rhône), chargé de la vente.

On donnera des facilités pour les paiemens. (604)

Diverses propriétés rurales situées les unes près de Lyon,  
les autres à la distance de 2, 3, 5 et 8 lieues.

Demandes et propositions.

Capitaux de 5, 10 et 15,000 fr. à placer en dette à jour,  
avec hypothèque dans l'arrondissement de Lyon.

Capitaux de 6, 8, 10 et 12,000 fr. à placer en viager,  
avec hypothèque dans la ville ou ses faubourgs.

On demande à emprunter 15,000 fr., sur hypothèque  
dans l'arrondissement de Nantua.

On propose de vendre une portion d'actions sur le canal de  
Givors.

S'adresser à M<sup>e</sup> Alliod, notaire à Lyon, place Confort,  
n° 7. (624)

Une voiture à cheval, suspendue sur ressorts. S'adresser  
chez Bouyer-Fore, place du Plâtre. (650-2)

### A PLACER.

Capitaux de 2, 4, 5, 10 jusqu'à 100 mille francs, sur  
bonnes hypothèques.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place St-  
Pierre. (678 bis.)

Divers capitaux à placer par hypothèques, par parties de  
20, 25 et 50,000 francs, et par plus fortes sommes.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4.  
(652-2)

### A LOUER.

Joli appartement bourgeois, pouvant servir de magasin,  
composé de cinq pièces agencées, place des Terreaux, n° 9,  
au 1<sup>er</sup>, à louer de suite ; s'y adresser. (673)

A louer de suite.

Appartement de quatre pièces, cabinet, cave et grenier,  
place St-Nizier, au deuxième.

S'adresser au premier magasin de rouennerie, rue des  
Bouquetiers. (595-6)

### AVIS.

L'art. 43 du code civil a assujéti MM. les officiers de l'état-  
civil des villes et communes, à déposer au greffe du tribunal  
de leur arrondissement un double des registres des actes de  
naissance, mariage et décès, par eux dressés en cette qualité.

L'art. 44 du même code a exigé le même dépôt pour les  
procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées  
aux actes de l'état-civil.

L'art. 45 autorise tout dépositaire des registres de l'état-  
civil (et conséquemment le greffier du tribunal), à délivrer  
des extraits de ces registres et pièces.

Les archives du greffe du tribunal civil de Lyon contiennent  
tous les actes civils de la ville de Lyon, de ses faubourgs et  
des autres villes et communes de l'arrondissement, depuis et  
y compris l'an XI (soit 22 septembre 1802).

En conséquence, le greffier en chef du tribunal civil de  
Lyon donne avis que l'on pourra se procurer, tous les jours,  
depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée  
(les jours de fêtes et dimanches exceptés), au greffe, palais  
de justice, place St-Jean, des extraits, qui seront en même  
temps légalisés, des actes civils de naissance, mariage et décès,  
ainsi que des pièces annexées à ces actes, non-seulement de  
la ville de Lyon et ses faubourgs, mais encore de toutes les  
communes du ressort du tribunal.

Le greffier en chef, Luc. (537-4)

Le Lessif sec d'Er. DURAND, précieuse découverte pour  
faire les lessives économiques, est connu assez avantageuse-  
ment pour ne pas en détailler les propriétés. La consomma-  
tion toujours croissante prouve mieux son mérite que tout ce  
que nous pourrions en dire ; cependant il est bon de rappeler  
que trois livres remplacent un bichet de cendre, et qu'il coûte  
moitié moins : que les lessives sont toujours suivies, que le  
linge est plus blanc, et que deux femmes peuvent laver autant  
que trois par l'ancien procédé.

Sous tous les rapports, cette découverte est admirable : en  
effet, plus de vingt-cinq mille bichets de cendre sont écono-  
misés pour la ville de Lyon, et peuvent être livrés pour ferti-  
liser les champs à un prix raisonnable, peut-être à 18 et 20  
sous, même prix que les cultivateurs payent la cendre toute  
lessivée, qui a perdu la majeure partie de ses sels solubles  
végétaux.

L'avantage pour la culture est immense : d'ailleurs il est  
prouvé qu'il faut rendre à la terre les débris des végétaux, et  
que ce ne sont ni les terres, ni les bras qui manquent  
pour produire l'abondance, mais bien les engrais.

D'après toutes ces considérations, qui voudrait se mettre  
en opposition au bien public en ne pas accordant la préférence  
à un produit préférable sous tous les rapports, d'après la nô-  
tice sur son composé qui a été déposée en forme légale, le 15  
décembre 1827 ?

Il est à propos de prévenir le public de ne pas se laisser  
tromper par des personnes qui cherchent à colporter différen-  
tes matières étrangères qui ils vendent pour du lessif sec, et qui  
sont très-nuisibles en ce qu'elles désorganisent le tissu du linge.  
Nul colporteur ne sera chargé de la vente du véritable lessif  
sec ; MM. les épiciers en sont seuls chargés. Ce corps de négoc-  
ians respectables est incapable de se prêter à la fraude envers  
le public ; on peut leur donner toute confiance, attendu qu'ils  
s'approvisionnent tous au dépôt général de la fabrique qui est  
chez MM. DELORE et C<sup>e</sup>, négocians droguistes, rue de l'en-  
fant-qui-Pisse, Au Centaure, à Lyon. (633-2)

Le dépôt d'amorces pour fusils à piston, de Messieurs Tardy  
et Blanchet de Paris, est chez L. Jaquemot et C<sup>e</sup>, rue Tu-  
pin, n° 16, au prix de fabrique. (676)



On a trouvé un chien d'arrêt tigré marron, ayant  
la tête et une large tache sur les reins de cette cou-  
leur. S'adresser chez le portier de la maison de la banque,  
rue des Capucins. (675)

C'est par erreur que l'on a annoncé une association entre  
Mad. Cresp-Berreyter et M. Feuillet, pour un enseignement  
de musique ; M. Feuillet désavoue toute espèce d'association.  
(672)

### SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE.

L'ÉPREUVE VILLEGEOISE, opéra. — Psyche, ballet. — Les  
VOITURES VERSÉES, opéra.

THEATRE DES CÉLESTINS.

L'ACTRICE EN VOYAGE, vaud. — LES ÉLÈVES DU CONSERVA-  
TOIRE, vaud. — LA FAUSSE CLÉ, mélodrame. — LA NOURRISSÉ  
SUR LIEU, vaud.

### BOURSE DU 25.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 106<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 15 10 20 15 10.  
Trois p. 0/0 jous. du 22 jui 1828. 74<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 85 80 55.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827  
1840.

Rentes de Naples.  
Cert. Falcounet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier  
Sof 10 15 10 5 Sof.

Id. Français, de 59 ducats chan. fixe 425 45 59, jous. de janvier  
1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25<sup>1</sup>/<sub>2</sub> 50.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 79 5 1/4.  
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 50 1/2 51 1/4 50 3/8

51 50 5 1/8 50 1 1/4 51 1/8 51 50 5 1/4 78 51 1/8 1/4 5 1/8 1/4.  
Met. d'Autriche 1000 fl. 123<sup>1</sup>/<sub>2</sub> de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembour. par 25. éme. Jou. de juil. 1828. 657 1/2 50.

